
LES PRINCIPALES ACTIVITES ET PROCEDURE

II- ELABORATION DE LA LOI DE REGLEMENT

La Loi de Règlement trouve son fondement juridique dans les dispositions de la loi organique relative aux lois de finances et la Constitution ivoirienne. Elle constitue un moyen de règlement des comptes de la nation c'est-à-dire l'acte juridique par lequel il est procédé à la constatation des résultats définitifs d'une gestion budgétaire. A cet effet, la Loi de Règlement permet un contrôle a posteriori qui s'exerce lors de son examen. Le processus de son élaboration requiert plusieurs étapes.

II-1. Processus d'Elaboration de la Loi de Règlement

II-1.1. Collecte des données

Les données consignées dans la Loi de Règlement proviennent du Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) produit par le Trésor Public.

II-1.2. Analyse des données

II-1-2-1. les travaux en comité

Le comité procède à la collecte des données auprès des régies (Direction Générale des Douanes, la Direction Générale des Impôts et la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité Publique). Il fait un rapprochement entre ces données et celles enregistrées dans le Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) pour dégager les écarts afin d'en chercher les origines ou les explications.

Pour assurer la cohérence interne des données du SIGOBE, il est procédé au recoupement de plusieurs états sous différents formats produits à la même date. Par exemple, la situation d'exécution cumulée présentée par grandes rubriques de dépenses est comparée aux états détaillés.

La DPSB assure le secrétariat de ce comité car c'est elle qui a la responsabilité de la production de la Loi de Règlement.

II-1-2-2. l'élaboration d'un tableau de rapprochement

A l'issue des travaux du comité, un tableau de comparaison mettant en rapport les données provenant de diverses sources notamment du SIGOBE, du CGAF, du TOFE

et divers autres états comptables est élaboré. Les rapprochements permettent d'affiner les données du CGAF qui constituent la source finale de la Loi de Règlement.

II-1.3- Elaboration de la loi de Règlement proprement dit et des documents l'accompagnant

II-1-3-1- Elaboration de la partie juridique

L'élaboration de la Loi de Règlement consiste à :

- déterminer les montants définitifs des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses et dégager les résultats du Budget Général;
- ratifier, le cas échéant, les ouvertures de crédits complémentaires et autres aménagements du Budget si elles n'ont pu l'être par une Loi de Finances Rectificative;
- affecter la reprise des excédents ou des déficits à la prochaine Loi de Finances.

Le processus de comptabilisation du résultat budgétaire s'effectue conformément aux règles édictées par l'annexe à la directive n°05/98/CM/UEMOA relative au plan comptable de l'Etat et se présente comme suit:

Le résultat de l'exécution de la loi de finances est déterminé par virement au compte 98 « Résultats d'exécution de la Loi de Finances », des soldes des comptes suivants:

- compte 90 « Dépenses du Budget General de l'Etat » ;
- compte 91 « Ressources du Budget General de l'Etat »;
- compte 96 « Comptes Spéciaux du Trésor ».

Pour obtenir le résultat de l'exécution du budget au sens de la loi de règlement, il est procédé à deux opérations :

- l'ajustement, le cas échéant, du solde du compte 98 par l'alignement du montant des dépenses exécutées sur emprunts et dons projets, sur le niveau des recettes correspondantes en cas de différence entre le niveau des ressources et des dépenses ; ceci en application de la réglementation en vigueur suivant laquelle les dépenses des projets d'investissement financées sur ressources extérieures ne peuvent être engagées et ordonnancées que si les financements sont mobilisés ;

- la consolidation du solde du compte 98 ajusté avec celui du compte 97 «Différences à incorporer au découvert du Trésor» retraçant les dépenses payées sans ordonnancement préalable.

Le résultat de cette consolidation est inscrit en partie simple au compte 01 « Résultats des budgets non régies ».

Après le vote de la Loi de Règlement, ce résultat est ensuite transféré au compte 02 «Découverts du Trésor et Réserves ».

II-1-3-2- Rédaction du rapport de présentation

Le rapport de présentation de la Loi de règlement explique de manière détaillée, les écarts éventuels entre les prévisions et les réalisations. Il explique l'origine des écarts aussi bien au niveau des recettes que des dépenses et commente les opérations obtenus.

II-2. Processus d'adoption de la loi de règlement

II.2.1. Transmission à la Cour des comptes

Il est élaboré une lettre transmettant la loi de Règlement à la Cour des Comptes afin que cette institution de contrôle juridictionnel dresse son rapport sur l'exécution du budget et donne sa déclaration générale de conformité.

II.2.2. Adoption par le Gouvernement

Après l'approbation de ce projet de loi par la Cour des Comptes, il est préparé une Communication en Conseil des Ministres le présentant au Gouvernement en vue de son adoption à l'Assemblée Nationale.